

SOMMAIRE

1 - LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	2
11 - personnels concernes	2
12 - les differentes positions statutaires	2
13 - les textes de reference	2
2 - LE FONCTIONNAIRE EN POSITION D'ACTIVITE.....	4
21 - Les droits attaches a la position d'activite.....	4
22 - Les situations considerees comme de l'activite	4
23 - la mise a disposition	5
231 - Définition	5
232 - Les différents cas de mise à disposition.....	5
233 - Les conditions à remplir.....	5
234 - La situation du fonctionnaire mis à disposition	6
235 - La fin de la mise à disposition	6
24 - Les mesures d'aménagement de l'activite : generalites.....	7

LE CADRE STATUTAIRE

1 - LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

11 - PERSONNELS CONCERNES

*IG, fascicule PD, art. PD 0
et service concepteur du
recueil PD*

Le présent recueil concerne les fonctionnaires titulaires, c'est-à-dire toute personne de La Poste qui a été nommée et titularisée dans un grade des corps de fonctionnaires de La Poste lui conférant vocation à exercer les fonctions correspondantes.

Sont donc exclus du champ d'application du présent recueil :

- les stagiaires (sauf en ce qui concerne les chapitres PD 1 et PD 6), *
- les agents contractuels de droit public ou de droit privé.

12 - LES DIFFERENTES POSITIONS STATUTAIRES

*[...] reformulé par le service
concepteur des règles*

Tout fonctionnaire de La Poste est placé dans l'une des positions suivantes :

- activité à temps complet ou à temps [partiel],
- détachement,
- position hors cadres,
- disponibilité,
- accomplissement du service national,
- congé parental.

Nota : La mise à disposition (cf. ci-après § 2.3) et le congé de formation professionnelle relèvent de la position d'activité.

13 - LES TEXTES DE REFERENCE

Les positions des fonctionnaires sont définies par la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (articles 32 à 54) et par les textes pris pour son application, notamment :

- le décret n° 84.959 du 25 octobre 1984 relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires de l'Etat (requalification du décret n° 82.624 du 20 juillet 1982),
- le décret n° 85.607 du 14 juin 1985 relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat,

- le décret n° 85.986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, modifié par les décrets n° 93-1052 du 1^{er} septembre 1993, n° 95.150 du 7 février 1995, n° 97-1127 du 5 décembre 1997 et n° 98-854 du 16 septembre 1998,
- le décret n° 95.179 du 20 février 1995 relatif à la cessation progressive d'activité des fonctionnaires de l'Etat.

Autres textes concernant plus particulièrement La Poste :

- le décret n° 91.84 du 21 janvier 1991 relatif aux mises en position de détachement et hors cadres en vue d'assurer des fonctions propres à La Poste et à France Télécom ([cf . annexe n° 1 au présent chapitre PD 0](#)),
- l'arrêté du 12 juin 1991 relatif aux types de fonctions propres à La Poste et à France Télécom pour lesquels les fonctionnaires peuvent être placés hors de la position d'activité ([cf. annexe n° 2 au présent chapitre PD 0](#)).

IG, fascicule PD, art.
PD 1.0

2 - LE FONCTIONNAIRE EN POSITION D'ACTIVITE

21 - LES DROITS ATTACHES A LA POSITION D'ACTIVITE

L'activité est la position normale. C'est celle du fonctionnaire qui, régulièrement titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions correspondant à ce grade.

Dans cette position, le fonctionnaire est soumis à toutes les obligations et jouit de tous les droits attachés à son grade : il a droit notamment au traitement afférent audit grade.

22 - LES SITUATIONS CONSIDEREES COMME DE L'ACTIVITE

En dehors des périodes de présence effective, le fonctionnaire est considéré comme étant en activité s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

1) Situations entraînant le maintien du droit à l'intégralité du traitement :

- congé annuel ;
- absence à la suite d'une autorisation spéciale d'absence accordée à l'occasion de certains événements familiaux ou pour remplir :
 - . une fonction publique électorale dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont il fait partie,
 - . un mandat syndical à l'occasion des congrès professionnels, syndicaux, fédéraux, confédéraux ou internationaux ou auprès des organismes directeurs dont il est membre élu,
- congé pour accident de service,
- congé de maternité ou congé d'adoption,
- congé pour formation syndicale,
- retrait de service (cf. recueil PJ - Discipline - chapitre PJ 2).

2) Situations entraînant, le cas échéant, limitation du droit au traitement

- congé de maladie,
- congé de longue durée,
- suspension de fonctions (cf. recueil PJ - Discipline - chapitre PJ 2),
- congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire.

3) Situation entraînant le droit au paiement d'une indemnité forfaitaire limitée à 12 mois

- congé de formation professionnelle.

23 - LA MISE A DISPOSITION *

231 - Définition

IG, fascicule PD,
art. PD 1.2

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son corps d'origine, est réputé occuper son emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui effectue son service dans une autre administration que la sienne ou auprès d'un organisme d'intérêt général [ou d'une organisation internationale intergouvernementale].

[...] Précision du DEGED

232 - Les différents cas de mise à disposition

Un fonctionnaire peut, avec son accord, être mis à la disposition :

- d'une administration de l'Etat ou d'un établissement public de l'Etat à caractère administratif,
- d'un organisme d'intérêt général, public ou privé,
- d'un organisme à caractère associatif qui assure une mission d'intérêt général,
- [d'une organisation internationale intergouvernementale].

[...] Précision DEGED

Dans les cas 2 et 3, la mise à disposition ne peut intervenir qu'après signature d'une convention passée entre l'administration gestionnaire et l'organisme d'accueil.

Précisions apportée par le
service concepteur du recueil
PD

Nota : Les mises à disposition au profit des organismes sociaux ont fait l'objet, dans le passé, des instructions spécifiques suivantes :

- instruction du 06.07.1979 (BO 1979 261 P.As 112) ;
- circulaire du 21.01.1987 (BO 1987 20 DAC 6) ;
- note de service n° 105 du 17.05.1988.

Il convient donc, le cas échéant, de consulter la rubrique PD 1 des dossiers de principe.

IG, fascicule PD,
§ PD 1.2 (suite)

233 - Les conditions à remplir

[...] Précision du DEGED

La mise à disposition est prononcée dans tous les cas par [décision du Président de La Poste] pour une durée qui ne peut excéder trois ans mais est renouvelable.

Elle n'intervient que si les conditions ci-après sont remplies :

- Mise à disposition au profit d'une autre administration ou d'un établissement public à caractère administratif

[...] Précision du DEGED

Elle n'a lieu qu'en cas de nécessité de service et [avec l'accord du fonctionnaire]. Le fonctionnaire concerné doit remplir des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées dans son administration d'origine.

[...]

* N.B. : Le texte du présent paragraphe est extrait du fascicule PD de l'Instruction Générale, édition du 13.06.89 ; il convient donc d'y apporter mutatis mutandis les adaptations nécessitées par le nouveau contexte.

- Mise à disposition au profit d'un organisme général, public ou privé, ou à caractère associatif

Une convention doit tout d'abord être passée entre l'administration gestionnaire et l'organisme d'accueil pour :

- définir notamment le nombre de fonctionnaires mis à disposition, la nature et le niveau des activités qu'ils exercent, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités,
- prévoir le remboursement par l'organisme d'accueil de la rémunération du ou des fonctionnaires intéressés ou, au contraire, l'exonération partielle ou totale, temporaire ou permanente, de ce remboursement.

Cette convention conclue pour une période dont la durée ne peut excéder six ans est renouvelable.

234 - La situation du fonctionnaire mis à disposition

Le fonctionnaire mis à disposition demeure soumis aux règles de gestion applicables à son corps d'origine sous réserve des modalités ci-après :

- Conditions de travail :

Elles sont fixées par l'administration d'accueil ou par l'organisme bénéficiaire dans le cadre de la convention visée ci-dessus.

L'administration d'origine délivre, le cas échéant, les autorisations de travail à temps partiel et de congé de formation en accord avec l'administration ou l'organisme d'accueil.

- Discipline et contrôle :

Le pouvoir disciplinaire est toujours exercé par l'administration d'origine qui peut être saisie par l'administration ou l'organisme d'accueil.

Le fonctionnaire est soumis au contrôle du corps d'inspection de son administration d'origine.

- Notation :

Elle est établie par l'administration d'origine au vu d'un rapport présenté par l'administration ou l'organisme d'accueil.

- Rémunération :

Le fonctionnaire perçoit la rémunération correspondant à l'emploi qu'il occupe dans son administration d'origine. Dans les cas de mise à disposition auprès d'organismes d'intérêt général ou à caractère associatif, il ne peut percevoir aucun complément de rémunération. Cette disposition ne fait toutefois pas obstacle à l'indemnisation des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

- Protection sociale :

L'administration d'origine supporte les charges pouvant résulter d'un accident survenu au cours de l'exercice des fonctions auprès de l'administration ou de l'organisme d'accueil.

235 - La fin de la mise à disposition

La mise à disposition cesse de plein droit lorsqu'un emploi permettant la nomination ou le détachement du fonctionnaire devient vacant dans l'administration d'accueil.

Elle peut prendre fin avant le terme fixé, à la demande du fonctionnaire, de l'administration ou de l'organisme d'accueil, ou de l'administration gestionnaire, sous réserve du respect des règles de préavis éventuellement prévues dans la convention.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin, sans préavis, à la mise à disposition.

A la fin de cette mise à disposition, si l'agent ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait auparavant dans son administration d'origine, il reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

*Service concepteur
du recueil PD*

24 - LES MESURES D'AMENAGEMENT DE L'ACTIVITE : GENERALITES

- Le travail à temps partiel (cf. ci-après chapitre PD 1) : les fonctionnaires peuvent, sous certaines conditions, être autorisés à accomplir un service à temps partiel.
- La cessation progressive d'activité (cf. ci-après chapitre PD 7) : les fonctionnaires remplissant les conditions requises par les textes réglementaires peuvent bénéficier d'un régime de travail leur permettant de cesser progressivement leur activité avant leur mise à la retraite.
- Le temps partiel dit d'accompagnement et conseil (cf. ci-après chapitre PD 9) : il s'agit d'une possibilité d'aménagement de l'activité durant la période qui précède le départ à la retraite.
- Le temps partiel pour donner des soins (cf. ci-après chapitre PD 9) : il permet au fonctionnaire qui remplit les conditions requises, de bénéficier de cet avantage dans des conditions identiques au temps partiel de droit commun.

ANNEXES au chapitre PD 0

[- Annexe n° 1 : extrait du décret n° 91-84 du 21 janvier 1991](#)

[- Annexe n° 2 : extrait de l'arrêté du 12 juin 1991](#)

ANNEXE N° 1

Décret n° 91-84 du 21 janvier 1991 relatif aux mises en position de détachement et hors cadres en vue d'assurer des fonctions propres à La Poste et à France Télécom (extrait)

Le Premier ministre,

[...]

Décète :

Art. 1^{er} - Lorsqu'ils sont chargés d'assurer des fonctions propres aux exploitants publics prévues au cinquième alinéa de l'article 29 de la loi du 2 juillet 1990 susvisée, les fonctionnaires de La Poste et de France Télécom régis par les statuts particuliers mentionnés à l'article 29 de cette loi, d'une part, et les fonctionnaires mentionnés au deuxième alinéa de l'article 44 de cette loi, servant en position d'activité auprès de La Poste et de France Télécom, d'autre part, sont, s'il est donné suite à leur demande, placés soit dans la position de détachement, soit dans la position hors cadres dans les conditions prévues par le décret du 16 septembre 1985 susvisé, sous réserve des dispositions du présent décret.

Art. 2 - La mise hors cadres ne peut être prononcée en application du présent décret que si le fonctionnaire compte au moins cinq ans de services actifs.

Art. 3 - Lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire d'un corps de La Poste ou de France Télécom, la mise en position de détachement au titre du présent décret est prononcée par décision du président du conseil d'administration de l'exploitant public concerné, soumise au visa du chef de la mission de contrôle économique et financier, prévue dans le cahier des charges de l'exploitant public.

Lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire du corps des inspecteurs généraux des postes et télécommunications, du corps des administrateurs des postes et télécommunications ou du corps des ingénieurs des télécommunications, la mise en position de détachement au titre du présent décret est prononcée, sur proposition du président du conseil d'administration de l'exploitant public, par arrêté du conjoint du ministre chargé des postes et télécommunications et du ministre chargé du budget.

Art. 4 - Lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire d'un corps de La Poste et de France Télécom, la mise en position hors cadres au titre du présent décret est prononcée par décision du président du conseil d'administration de l'exploitant public concerné.

Lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire du corps des inspecteurs généraux des postes et des télécommunications, du corps des administrateurs des postes et télécommunications ou du corps des ingénieurs des télécommunications, la mise en position hors cadres au titre du présent décret est prononcée par arrêté du ministre chargé des postes et télécommunications, pris sur proposition du président du conseil d'administration de l'exploitant public concerné.

[...]

Fait à Paris, le 21 janvier 1991

ANNEXE N° 2

Arrêté du 12 juin 1991 relatif aux types de fonctions propres à La Poste et à France Télécom pour lesquels des fonctionnaires peuvent être placés hors de la position d'activité (extrait)

Le ministre délégué aux postes et télécommunications,

[...]

Arrête :

Art. 1^{er} - Les types de fonctions propres à La Poste visés au cinquième alinéa de l'article 29 de la loi du 2 juillet 1990 susvisée, pour lesquels des fonctionnaires peuvent être placés hors de la position d'activité, sont les suivants :

- a) Président du conseil d'administration,
- b) Directeur général,
- c) Directeur du service du contrôle général,
- d) Directeur du siège participant au conseil de direction générale de La Poste ou au conseil exécutif du groupe La Poste,
- e) Directeur délégué chargé d'une délégation territoriale,
- f) Adjoint du directeur du service du contrôle général,
- g) Adjoint d'un directeur du siège ou d'un directeur délégué chargé d'une délégation territoriale,
- h) Chef de service départemental ou chef de service à compétence nationale du groupe 1 au sens du classement des emplois de ce type précisé par décision du président du conseil d'administration de La Poste,
- i) Responsable opérationnel choisi parmi les chefs d'établissement de La Poste les plus importants,
- j) Expert de haut niveau disposant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans à ce niveau et d'un diplôme de doctorat ou d'une école du groupe I déterminé par la commission d'équivalence ou occupant une fonction placée sous statut de fonction,

Art. 2 - La liste des postes correspondant aux types de fonctions cités au i et au j de l'article 1^{er} ci-dessus est fixée par le président du conseil d'administration de La Poste.

Art. 3 -

[...]

Art. 4 -

[...]

Art. 5 -

[...]

Fait à Paris, le 12 juin 1991